

Sujet : **ADOPTIONS QUI NE VISENT PAS UN PUPILLE DE L'ÉTAT**

Cette section porte sur les adoptions qui ne visent pas des pupilles de l'État. La *Loi* prévoit 5 types d'adoptions ne visant pas des pupilles de l'État :

- les adoptions privées, dans la Section 2;
- les adoptions internationales, dans la Section 3;
- les adoptions de fait, dans la Section 4;
- les adoptions par un membre de la famille élargie, dans la Section 5;
- les adoptions par le nouveau conjoint, dans la Section 6;
- les adoptions d'un adulte, dans la Section 7.

Pour les Sections 2 à 6, les services juridiques sont généralement fournis par un avocat et, selon le type d'adoption envisagé, les agences doivent, lorsque cela est obligatoire ou si on le leur demande, mener des enquêtes, préparer des évaluations familiales ou superviser un placement jusqu'à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue. Lorsque les agences participent à des adoptions qui ne visent pas des pupilles de l'État, elles doivent fournir des services qui offrent une protection maximale à l'enfant, aux parents biologiques et aux parents adoptifs.

Bien que ce soient les tribunaux qui sont ultimement responsables de s'assurer que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de préserver les droits et les responsabilités parentaux, les agences peuvent jouer un rôle déterminant en aidant les tribunaux à prendre des décisions éclairées.

NORMES

550.1 Participation d'une agence

Lorsqu'une agence participe à une adoption qui ne vise pas un pupille de l'État, l'agence protège les droits et les responsabilités des parents de l'enfant et ne prend aucune mesure qui puisse miner ces droits et responsabilités ou influencer indûment les parents dans leur décision.

550.2 Rapports au tribunal

Une fois qu'une agence termine une enquête, elle transmet son rapport au tribunal et au directeur conformément aux exigences et aux délais prescrits par la *Loi*. Lorsqu'il est clair que les circonstances ne permettront pas de terminer un rapport dans les délais prévus, on informe le tribunal de la situation et l'agence demande des directives au tribunal.

Sujet : ADOPTIONS QUI NE VISENT PAS UN PUPILLE DE L'ÉTAT	Section : 550	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 2
---	---------------	------------------------------------	----------

550.3 **Contenu du rapport présenté au tribunal**

Le contenu d'un rapport d'enquête ou d'un rapport au tribunal comprend une évaluation du placement et satisfait toutes les exigences légales requises pour le type d'adoption envisagé (adoption ne visant pas des pupilles de l'État), comme le prévoient la *Loi* et le *Règlement sur l'adoption*.

550.4 **Le bien-être de l'enfant est primordial**

Toute agence ayant connaissance d'une adoption ne visant pas un pupille de l'État, ou ayant participé à une telle adoption, prend toute action nécessaire en vertu de la *Loi* pour s'assurer qu'aucun enfant n'est placé ou n'est autorisé à demeurer dans un foyer adoptif qui ne lui convient pas ou qui peut être nocif au bien-être de l'enfant et à son bon développement.